

PER II

(53)

310

Pbr 83
BIB
A. FRANCONIE
GUYANNE

PROJET DE DÉCRET

Portant modifications à la réglementation minière de la Guyane française.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DANS SA SESSION
ORDINAIRE DE 1914.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution coloniale ;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 ;

Vu le décret du 10 mars 1906, portant modifications à la réglementation minière de la Guyane, et ensemble le décret du 19 avril 1907, modifiant son article 78 ;

Vu les décrets du 27 août 1908, portant réglementation du droit de circulation de l'or natif à la Guyane et fixation des taxes et redevances minières à percevoir en Guyane ;

Vu le décret du 11 décembre 1908, sur le Domaine de l'Etat à la Guyane ;

Vu le décret du 6 mars 1877, promulguant à la la Guyane la loi du 8 janvier 1877, qui substitue le code pénal métropolitain au code pénal colonial ;

Vu le décret du 23 décembre 1877, portant institution d'un Conseil général à la Guyane ;

Vu les délibérations du Conseil général de la Guyane en date des 15, 16, 18 janvier 1915 ;

Vu l'avis du Comité des Travaux publics des colonies,

DÉCRÈTE :

BIBLIOTHEQUE ALEXANDRE FRANCONIE



OC.org

Bibliothèque Alexandre Franconie

20039671 Conseil général de la Guyane

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. — La recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales existant en Guyane sont soumises aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et mines.

Art. 3. — Sont considérés comme carrières, les gîtes de matériaux de construction, d'empierrement et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des nitrates et sels associés, ainsi que des phosphates.

Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol, elles en suivent les conditions.

L'exploitation des carrières est soumise aux règles prescrites par des arrêtés rendus par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Chef du service des Mines, en vue de maintenir la sûreté de la surface et d'assurer la sécurité du personnel occupé.

Art. 4. — Sont considérés comme mines, les gîtes de toutes substances minérales qui ne sont pas classés dans les carrières.

Le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'une concession accordée dans les formes prévues au titre IV du présent décret, après institution préalable d'un permis exclusif de recherche, délivré conformément au titre III.

Art. 5. — La concession d'une mine comprend, dans la projection verticale du terrain concédé, toutes les substances concessibles auxquelles elle s'étend.

Art. 6. — Les gîtes de substances concessibles sont classés en quatre catégories :

1^o Combustibles et bitumes ;

2^o Sel gemme, sels associés et sources salées, nitrates, sels associés et phosphates ;

3^o Métaux précieux et leurs minerais et pierres précieuses ;

4^o Toutes autres substances.

Sont considérés comme métaux précieux ceux dont la valeur est supérieure à cinquante francs (50 fr.) par kilogramme.

La concession d'un gîte d'une substance entraîne la concession de toutes les autres substances de même catégorie, mais il peut être institué, même en faveur de personnes différentes et dans les mêmes terrains, des permis de recherche ou des concessions de mines, distinctes entre elles, de chacune des catégories de substances.

Art. 7. — Le concessionnaire ou le permissionnaire a le droit de disposer, pour le service de sa mine et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont l'abatage est inséparable des travaux que comporte la recherche ou l'exploitation de la mine.

Art. 8. — En cas de contestation sur le classement légal d'une substance ou d'un gîte minéral, il est statué par le Gouverneur en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service des Mines et après avis du Comité consultatif des Mines.

Art. 9. — Le permis de recherche de mine constitue un droit immobilier, transmissible, indivisible, non susceptible d'hypothèque.

Art. 10. — La concession de mine constitue une propriété distincte de la propriété du sol, perpétuelle, immobilière, disponible et transmissible comme toute autre propriété immobilière, sous réserve des dispositions contraires du présent décret.

Art. 11. — Nul ne peut, en Guyane, s'il n'est muni d'une licence personnelle, obtenir un permis de recherche, une concession de mine, ou exercer les droits que ces titres confèrent, ou être employé à un titre quelconque : ouvrier salarié ou intéressé à la recherche ou à l'exploitation des mines, etc., etc., par le titulaire d'un tel titre.

Nul ne peut demander une concession s'il n'est titulaire d'un permis de recherche s'appliquant aux recherches de gîtes de substances de même catégorie que celle devant faire l'objet de la concession demandée.

Art. 12. — Toute personne, sous les réserves ci-dessus, et à laquelle ne sont pas applicables les interdictions formulées aux articles ci-après, peut, quelle que soit sa nationalité, après

avoir justifié de son identité, obtenir ou acquérir un ou plusieurs permis de recherche, une ou plusieurs concessions de mine.

La justification de l'identité pour les personnes de nationalité étrangère s'établit au moyen soit de pièces émanant des autorités de leur pays visées par le Consul de France, soit d'une attestation du Consul en Guyane, de leur pays d'origine.

Toute société peut, quelle que soit sa nationalité, obtenir ou acquérir un ou plusieurs permis de recherche.

Ne peuvent être propriétaires, possesseurs ou exploitants de concession de mine que les sociétés constituées conformément à la loi française et dont le siège social est soit en France, soit dans les colonies françaises, ou dans les pays de protectorat.

Art. 15. — La mention de l'institution des permis de recherche et concessions de mine, ainsi que la transcription ou la mention analytique de tous changements, mutations, actes civils ou judiciaires les concernant, sont transcrites ou mentionnées au bureau de l'Enregistrement ou des Hypothèques de la situation des biens selon les conditions et avec les effets judiciaires prévus par les lois en vigueur pour les propriétés immobilières.

Tout transfert ou abandon de droits de propriété relatifs aux permis de recherche et aux concessions doit, en outre, être déclaré au Chef du service des Mines. Il est inscrit sur un registre spécial qui est communiqué à tout requérant. Le déclarant doit fournir tous renseignements utiles au sujet de la nature dudit transfert, ainsi que de l'identité, de la nationalité et de la situation juridique du nouveau permissionnaire ou concessionnaire; pareille déclaration doit être faite pour toute amodiation de permis et de concession.

Le permissionnaire ou concessionnaire qui a omis de faire les déclarations prescrites ci-dessus demeure chargé des obligations prévues par le présent décret et reste responsable des infractions audit décret, sans préjudice de la responsabilité du nouveau concessionnaire ou permissionnaire ou de l'amodiateur.

En cas d'opposition au transfert ou de contestation sur sa validité, portée devant les tribunaux et signifiée au Chef du

service des Mines par acte extra-judiciaire, l'enregistrement ne devient définitif qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Le Receveur de l'Enregistrement et le Conservateur des hypothèques doivent donner avis au Chef du service des Mines de toute transmission et mutation concernant les permis de recherche ou concessions; ces transmissions ou mutations sont transcrites par les soins du Chef du service des Mines sur le registre spécial prévu au présent article.

En cas de décès du titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession de mine, les ayants-droit doivent satisfaire aux prescriptions des articles 12 et 15 du présent décret.

Art. 14. — Toutes demandes, requêtes ou oppositions relatives à l'application du présent décret doivent indiquer le domicile élu par leurs auteurs à Cayenne.

A ce domicile élu seront valablement faites aux intéressés les notifications administratives ainsi que les significations par les tiers de tous les actes de procédure concernant l'application du présent décret.

A défaut de domicile élu au lieu dit, ou à défaut de recevoir audit domicile les notifications ou significations seront valablement faites au Maire qui visera les actes susénoncés.

Si les divers actes relatifs à la recherche et à l'exploitation des mines doivent être accomplis par mandataire, celui-ci doit produire une procuration dûment établie de son mandat.

Art. 15. — Les sociétés qui demanderont à se livrer à la recherche ou à l'exploitation des mines sont tenues de remettre au Chef du service des Mines, en même temps que leur demande, un exemplaire de leurs statuts et la liste de leurs administrateurs. Tout changement apporté aux statuts ou à la liste des administrateurs doit également être porté à la connaissance du Chef du service des Mines.

Ces sociétés, ainsi que tous individus possédant collectivement des permis de recherches ou des concessions, doivent faire connaître le nom de leur représentant, dans la colonie, au Chef du service des Mines.

Art. 16. — Toutes les requêtes concernant l'application du présent décret, adressées à l'Administration, doivent être écrites en français et signées en caractères français.

Art. 17. — Il est interdit au personnel de l'Etat ou des colonies en service en Guyane de prendre un intérêt direct ou indirect dans la recherche ou l'exploitation des mines.

TITRE II.

DE LA LICENCE PERSONNELLE

Art. 18. — Des arrêtés du Gouverneur, en Conseil privé, déterminent : les agents chargés de délivrer les licences personnelles, la forme des demandes, les pièces et justifications d'identité ou autres à produire pour l'obtenir, le délai d'instruction des demandes, la forme matérielle de la licence, sa durée de validité, les conditions de contrôle, et le prix moyennant lequel elles seront délivrées.

TITRE III

DES PERMIS DE RECHERCHE

Art. 19. — Le permis de recherche s'acquiert à la priorité de la déclaration déposée au bureau des mines aux heures qui seront fixées par arrêté de Gouverneur. Il confère le droit de faire tous travaux pour la recherche des substances d'une catégorie déterminée, dans un périmètre rectangulaire de 500 hectares au minimum dont les côtés sont orientés suivant les directions nord-sud et est-ouest vrais.

Ces dispositions ne concernent point les permis dont le périmètre est en totalité constitué par des lits de cours d'eau figurant sur une liste approuvée par arrêté de M. le Gouverneur. Les dimensions seront, dans ce cas, fixées d'après les biefs disponibles, par le Gouverneur, après avis du Chef du service des Mines.

Art. 20. — Le permis n'est pas opposable aux titulaires des permis délivrés pour la recherche de substances d'une autre catégorie.

Si le rectangle délimité par le permis empiète sur la surface d'un permis de recherche antérieurement délivré, ou d'une concession de mine dérivant d'un tel permis, et portant sur la même catégorie de substances, les droits du permissionnaire

sont réduits à la partie de ce rectangle qui n'empiète pas sur le terrain compris dans lesdits permis ou concession.

Remise sera faite, le cas échéant, au permissionnaire, de la partie de la redevance qu'il aurait versée en trop.

Art. 21. — Le demandeur a la faculté de s'assurer un droit de priorité pour l'obtention du droit de recherche dans les terrains situés à l'intérieur des permis grevés de droits antérieurs compris dans le rectangle demandé, à la condition d'en faire la déclaration au Chef du service des Mines, et moyennant le paiement des frais de vérification, suivant un tarif et des règles arrêtés par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Chef du service des Mines, après avis du Comité consultatif des Mines.

La déclaration prévue au paragraphe précédent doit être adressée au Chef du service des Mines, dans le délai d'un mois qui suit la notification de l'avis envoyé à cet effet à l'intéressé, aussitôt après l'examen de sa demande. Elle comporte l'obligation, pour le demandeur, d'accepter l'annexion à son permis de recherche, au fur et à mesure de leur disponibilité, de la totalité des terrains qui ne peuvent lui être momentanément accordés.

La durée totale de la validité du permis, ainsi complétée, se confond avec celle du permis initial de recherche.

En outre, le paiement de la redevance, prévue à l'article 22 ci-dessous, afférente à la superficie complémentaire est, sous peine d'annulation du permis entier, effectué dans les quinze jours qui suivent la remise de l'ordre de versement faite par le Chef du service des Mines.

Le droit de priorité prévu au présent article ne peut, en aucun cas, être exercé par le demandeur d'un permis de recherche superposé vis-à-vis des permis antérieurement délivrés dont ce demandeur est déjà titulaire.

Art. 22. — La délivrance des permis de recherche est soumise au paiement d'une redevance dont l'assiette et le taux sont réglés conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

Ce paiement de la redevance doit être effectué avant la déclaration de la recherche dans les caisses du Trésor, sous les

conditions fixées par un arrêté du Gouverneur, pris après avis du Chef du service des Mines.

Art. 23. — Ne sont pas admises les déclarations envoyées par la poste.

La déclaration fait connaître :

1^o Les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile ordinaire du requérant, ou sa dénomination et son siège social, s'il s'agit d'une société ;

2^o Le domicile élu conformément à l'article 14 ;

3^o La substance principale pour la recherche de laquelle le permis est demandé ;

4^o La situation du centre du périmètre déclaré.

A la déclaration doit être annexé :

1^o Un plan ou croquis de surface dressé par un arpenteur juré à l'échelle du cinquante millième orienté au nord vrai, et indiquant la situation du centre par rapport à des points remarquables et invariables du sol, facilement retrouvables sur le terrain, ou à des points de repère pris sur des cartes publiées de la Guyane, avec mention de la carte utilisée à cet effet.

Le plan ou croquis doit être établi en caractères indélébiles et signé par le déclarant.

Pour chaque périmètre demandé, il doit être présenté une déclaration distincte.

Art. 24. — Le Chef du service des Mines enregistre les déclarations aux date et heure de leur dépôt, dans l'ordre de leur présentation, sur un registre spécial qui doit être communiqué à tout requérant. L'ordre de présentation fixe la priorité.

Pour chaque déclaration, le Chef du service des Mines délivre un récépissé mentionnant la date et l'heure du dépôt, ainsi que le numéro d'ordre d'enregistrement de la déclaration.

Aussitôt après avoir reconnu la régularité de la demande en la forme, le Chef du service des Mines fait parvenir au demandeur un ordre de versement pour le paiement de la redevance superficielle due pour la première année. Cette somme doit être versée dans les 8 jours, à compter de la date

de l'envoi, entre les mains du Receveur des Domaines ou des agents délégués par lui et le récépissé de versement doit être envoyé au Chef du service des Mines. Si par la faute du demandeur le récépissé n'est point reçu quinze jours après l'ordre de versement, la demande est annulée de plein droit.

Le Chef du service des Mines fait régulariser en outre, s'il y a lieu, les déclarations dont les indications sont insuffisantes pour permettre le rapport du périmètre demandé sur les plans du Service des Mines.

Un délai de quinze jours est accordé pour cette régularisation sans que l'intéressé perde son droit de priorité s'il fournit les renseignements demandés avant l'expiration du délai imparti.

Art. 25. — Le permis de recherche est toujours délivré sous réserve des droits antérieurs résultant de permis de même nature dont les tribunaux administratifs sont seuls juges en cas de contestation.

Art. 26. — Dans le délai de trois mois, après la délivrance du permis, le permissionnaire est tenu de marquer matériellement sur le sol le centre du rectangle par un signal sur le panneau duquel sont inscrits le nom du titulaire du permis de recherche, la date de la déclaration, la date à laquelle l'écri-teau a été posé.

Le signal et son inscription doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée du permis de recherche. Le permissionnaire est tenu de montrer sur le terrain la position du poteau-signal à tous les agents désignés par le Chef du service des Mines.

Art. 27. — Le permis de recherche est valable pour un an, à compter du jour de sa délivrance.

La durée de sa validité peut être prorogée au gré du permissionnaire par période d'un an et deux fois au plus, quels que soient les titulaires entre les mains desquels il aura passé.

Chaque renouvellement donne lieu au paiement d'une redevance dont le taux est réglé conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

La demande de renouvellement doit être adressée au Chef du service des Mines de façon à lui parvenir avant l'expiration

du permis ; elle doit être accompagnée du récépissé attestant le versement effectué, dans les conditions indiquées au paragraphe précédent, de la redevance due pour l'année à venir.

Mention de la prorogation est inscrite par les soins du Chef du service des Mines, sur le permis, ainsi que sur le registre spécial prévu à l'article 24.

Art. 28. — Lorsqu'un permis de recherche arrive à expiration de sa période de validité, soit sans avoir été prorogé, soit après avoir été prorogé, et qu'il n'a pas fait, en temps voulu, l'objet d'une demande de concession, ledit permis est purement et simplement annulé sans autre formalité pour compter du lendemain du jour anniversaire de la date du permis de recherche, et les terrains qui en faisaient l'objet font retour, libres de tous droits et charges, aux terrains ouverts à la recherche.

Art. 29. — Les demandes et la délivrance des permis de recherche, leur renouvellement, ainsi que les annulations et abandons de ces demandes et permis, sont insérés, par extraits au *Journal officiel* de la colonie.

Art. 30. — Le titulaire d'un permis de recherche peut disposer librement des produits concessibles provenant de ses travaux, moyennant le paiement des droits de circulation, de sortie ou autres, qui frapperaient ces substances d'après les dispositions régissant les taxes locales, après qu'il en a fait au Chef du service des Mines la déclaration de laquelle il lui est immédiatement donné acte, qui vaut permission. Cette déclaration n'a d'effet que pour un an et doit être renouvelée dans les mêmes conditions.

Art. 31. — Tous travaux de recherche qui dégénéraient en travaux d'exploitation seront interdits par voie administrative sans préjudice de l'application des peines prévues aux articles 77 et suivants.

TITRE IV.

DES CONCESSIONS DE MINE.

Art. 32. — Tout permis de recherche, tant qu'il n'est pas périmé, donne droit à l'obtention d'une concession.

Le périmètre demandé doit avoir la forme d'un rectangle, dont les côtés sont orientés nord-sud et est-ouest vrais, le petit côté n'étant pas inférieur au quart du plus grand.

L'étendue de la concession demandée ne peut être inférieure à 100 hectares pour les substances de toute catégorie.

Son périmètre doit être tout entier contenu dans le permis de recherche dont elle dérive.

Art. 33. — Les terrains qui resteraient disponibles entre concessions ou permis de recherche voisins, avec des étendues telles qu'on n'y puisse établir les périmètres ayant les dimensions minima prescrites ci-dessus, pourront soit faire l'objet de concessions distinctes, soit être annexées, par voie d'extension, aux concessions voisines, à la priorité de la demande.

Les périmètres de ces concessions seront fixés de manière à relier, autant que possible, les concessions ou permis voisins.

Art. 34. — La demande en concession doit être déposée au bureau des Mines avant l'expiration du délai de validité du permis de recherche en vertu duquel elle est demandée.

Ne sont pas admises les demandes envoyées par la poste.

Art. 35. — La demande en concession fait connaître :

1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile ordinaire du demandeur ou, s'il s'agit d'une société, sa dénomination et son siège social, le domicile élu, conformément à l'article 14 ;

2° Le permis de recherche en vertu duquel la demande est faite et, s'il y a lieu, les titres en vertu desquels le requérant est substitué au permissionnaire originaire ;

3° Les limites précises du périmètre sollicité ;

A l'appui de sa demande, le requérant doit fournir :

1° En trois exemplaires, un plan de surface dressé par un arpenteur juré, à l'échelle du vingt-cinq millième, orienté au nord vrai et indiquant d'une manière très exacte la position du rectangle, déterminée par rapport à des points fixes et remarquables de la contrée ou à des points de repère pris sur la carte de la Guyane qui sera désignée par arrêté du Gouverneur ;

2° Le procès-verbal de bornage provisoire pour les concessions de gîtes de substances classées en 3° catégorie.

Pour les demandes en concession concernant les gîtes de substances classées en 3° catégorie, le demandeur en concession

devra marquer matériellement sur le sol les sommets du rectangle par un poteau-signal de 2 mètres de hauteur au moins portant un panneau mentionnant le nom du demandeur et la désignation de la concession, ce qui constituera un bornage provisoire ;

3° La description des travaux de recherche exécutés, ainsi que la nature et les caractéristiques du gisement reconnu ;

4° Un certificat du Conservateur des hypothèques indiquant les transcriptions relatives au permis de recherche dont elle dérive.

Le plan doit être signé par le demandeur. Pour chaque périmètre demandé en concession, il doit être présenté une demande distincte.

Art. 36. — La demande est enregistrée, à la date de son dépôt, par le Chef du service des Mines, sur un registre spécial qui sera communiqué à toute personne qui en fera la demande.

Un récépissé constatant l'enregistrement de sa demande est remis au demandeur.

Art. 37. — Les frais de l'instruction de la demande sont à la charge du demandeur ; ils comprennent notamment les frais d'affiches et de publicité, ainsi que les frais de déplacement dus au service des Mines pour la visite des lieux et la vérification des plans.

Dans un délai de quinze jours, à compter de la remise de l'ordre de versement, le demandeur doit consigner la somme jugée nécessaire pour faire face à ces frais qui sont fixés provisoirement par le Chef du service des Mines, suivant un tarif arrêté par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Chef du service des Mines, le Comité consultatif des Mines entendu.

Art. 38. — Aussitôt après le dépôt de la demande, le Chef du service des Mines procède à l'examen de la régularité de la demande, à la vérification des plans et à leur rectification, s'il y a lieu.

Si la demande en concession n'est point reconnue régulière en la forme et si, après une mise en demeure adressée au demandeur, celui-ci dans le délai de 30 jours qui pourra

être prorogé le cas échéant, ne fournit pas les justifications nécessaires pour les rendre conformes aux prescriptions du présent titre, ou s'il ne paye pas les frais de l'instruction, le Gouverneur, en Conseil privé, sur la proposition du Chef du service des Mines, et après avis du Comité consultatif des Mines, prononce le rejet motivé de la demande qui est notifié au demandeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Art. 39. — Si la demande est reconnue en état, le Chef du service des Mines procède à sa remise à l'enquête.

La demande est affichée pendant deux mois consécutifs à Cayenne.

Elle est, en outre, publiée par extraits au *Journal officiel* de la colonie deux fois pendant la durée de l'enquête et à quinze jours au moins d'intervalle entre les deux insertions.

Art. 40. — Les oppositions à la demande de concession qui sont de la compétence du Conseil de contentieux administratif doivent, à peine de nullité, être formé dans les délais de l'enquête prévue à l'article 39 et suivant les règles de la procédure administrative.

Art. 41. — Après la clôture de l'enquête, le Chef du service des Mines transmet le dossier au Gouverneur, avec ses propositions.

S'il n'y a pas d'opposition et si aucune irrégularité n'apparaît dans les titres du demandeur, le Gouverneur, après avoir pris l'avis du Comité consultatif des Mines, institue la concession. Il doit toutefois retrancher, si l'instruction en a permis la constatation, les parties qui empiètent sur les concessions dont le titre est devenu définitif et qui dérivent de déclarations de recherches antérieures à celle qui a servi de base à la demande examinée.

S'il y a opposition, conformément à l'article 40, le Gouverneur surseoit à statuer jusqu'à la solution du litige.

Si à ce moment, des irrégularités de fond sont reconnues dans les titres du demandeur, et si le demandeur ne fournit pas, dans le délai de trois mois qui pourra être prorogé, les justifications qui lui seraient demandées, le Gouverneur, en Conseil privé, prononce le rejet motivé de sa demande.

Art. 42. — La décision du Gouverneur en Conseil privé, accordant ou rejetant la demande de concession est notifiée au demandeur et insérée au *Journal officiel* de la colonie. Elle sera susceptible de recours par la voie contentieuse pendant un délai de six mois, à dater de cette insertion.

Si la concession est accordée, l'un des trois exemplaires dûment certifié du plan joint à la demande est remis au concessionnaire. L'autre reste annexé à la décision du Gouverneur, le 3^e est déposé au service des Mines.

L'acte de concession est inscrit sur un registre spécial de concessions de mine tenu par le Chef du service des Mines et qui est communiqué à tout requérant.

Art. 43. — Lorsque la concession est devenue définitive, soit par l'expiration du délai de recours, soit par le rejet des recours, le permis de recherche en vertu duquel elle a été demandée est annulé de plein droit.

Vis-à-vis des autres concessions ou des permis de recherche encore en vigueur, la validité de la concession est déterminée par l'ordre de priorité des déclarations de recherches originaires.

Art. 44. — Si la concession demandée n'est pas instituée à l'époque de l'expiration normale du permis de recherche, ce permis est considéré comme prorogé de plein droit pendant toute la durée de la procédure de l'institution.

Le demandeur peut exploiter à titre provisoire en payant la taxe superficielle prévue par l'article 49 ci-après.

Art. 45. — Les demandes en extension de concession, ainsi que les demandes de fusion de plusieurs concessions contigües en une seule, sont instruites dans les mêmes formes que les demandes en institution de concession.

TITRE V.

DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES ET PERMISSIONNAIRES.

PREMIÈRE SECTION.

Dispositions générales.

Art. 46. — Aucune concession ne peut être vendue par lots ni amodiée partiellement ou partagée matériellement sans une

autorisation donnée par le Gouverneur en Conseil privé, sur rapport du Chef du service des Mines, après avis du Comité consultatif des Mines.

Toute vente ou amodiation partielle ou tout partage effectué contrairement aux dispositions du présent article peut donner lieu à la déchéance de la concession, qui sera poursuivie dans les conditions prévues à l'article 50 ci-après.

Art. 47. — Le concessionnaire peut renoncer totalement ou partiellement à sa concession sous les conditions suivantes :

La demande en renonciation est adressée au Chef du service des Mines ; elle doit être accompagnée d'un certificat du Conservateur des hypothèques constatant qu'elle a été inscrite sur les registres de la conservation et faisant connaître, au jour de cette inscription, les transcriptions dont la concession de mine a été l'objet. Une demande distincte doit être présentée pour chaque concession ou partie de concession à laquelle il est renoncé.

En cas de renonciation partielle, la demande doit être accompagnée d'un plan dressé par un arpenteur juré sur lequel figurent le périmètre de la concession définitive et la partie qui doit en être retranchée.

Le périmètre de la concession modifié doit, autant que possible, être rectangulaire ; il comprend une étendue au moins égale à celle minimum prévue à l'article 32.

Les frais d'instruction de la demande sont à la charge du demandeur suivant un tarif et des règles fixées par arrêté du Gouverneur rendu en Conseil privé, sur la proposition du Chef du service des Mines, après avis du Comité consultatif des Mines.

La demande, après avoir été régularisée, s'il y a lieu, dans les formes prévues pour la demande en concession, est soumise à une enquête de deux mois pendant laquelle elle est affichée à Cayenne et publiée par extraits au *Journal officiel* de la colonie, ainsi qu'il est dit à l'article 39.

Dans le délai de deux mois outre les délais de distance, les privilèges et les hypothèques conventionnelles judiciaires ou légales, doivent être inscrits.

Dans les mêmes délais tout créancier peut faire opposition à la renonciation. Cette opposition sera jugée par tous les tribunaux civils de la situation de la mine.

En cas d'opposition, l'Administration surseoit à statuer jusqu'après la décision des tribunaux.

Dans le cas où il n'y a pas d'opposition, la demande est accueillie si le demandeur justifie du paiement de la redevance prévue à l'article 49, s'il établit ses titres de concessionnaire et produit un certificat du Conservateur des hypothèques constatant qu'il n'y avait à la date de la fin de l'enquête, aucuns privilèges, ni hypothèques inscrits sur la concession, ou que les créanciers inscrits ont donné main-levée de leur hypothèque, ou consentent à la reporter sur la concession réduite.

La décision du Gouverneur est notifiée au demandeur et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Si la demande de renonciation est accueillie, et après l'expiration du délai de recours, ou en cas de rejet des recours formés par les tiers dont les droits auraient été reconnus, la concession ou la partie de concession dont la renonciation a été acceptée peut être l'objet d'une adjudication publique. Cette adjudication a lieu à l'époque fixée par l'Administration suivant les conditions et après publications faites dans les formes fixées par un arrêté du Gouverneur pris en Conseil privé, sur la proposition du Chef du service des Mines, après avis du Comité consultatif des Mines. A défaut d'adjudicataire, le périmètre abandonné est annulé et fait retour aux terrains ouverts à la recherche.

Art. 48. — Dans un délai de trois mois, à compter de l'institution, il doit être procédé au bornage pour les concessions de la 1^{re}, 2^e et 4^e catégories, à la délimitation pour les concessions de la 3^e catégorie,

L'opération est vérifiée par le Chef du service des Mines ou son délégué qui en dresse procès-verbal, et aux frais du concessionnaire, suivant un tarif et des règles fixées par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Chef du service des Mines, et après avis du Comité consultatif des Mines.

Le procès-verbal est approuvé par le Gouverneur.

Le concessionnaire doit entretenir constamment en bon état

les poteaux ou bornes mentionnés au procès-verbal de bornage, ou les lignes de délimitation.

DEUXIÈME SECTION.

De la redevance superficielle et de l'exploitation.

Art. 49. — Toute concession donne ouverture à une redevance annuelle dont l'assiette, les conditions de payement et le taux sont réglés conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

Art. 59. — La déchéance est encourue par tout concessionnaire qui n'acquitte pas la redevance superficielle.

Après deux avertissements sans résultats, notifiés administrativement, et quinze jours au plus tôt après le second avertissement, le Gouverneur prend un arrêté de déchéance qui est notifié audit concessionnaire et publié au *Journal officiel* de la colonie.

L'arrêté de déchéance sera susceptible de recours par la voie contentieuse pendant un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification aux intéressés.

A l'expiration du délai de recours, il est procédé à l'adjudication publique de la concession qui a lieu suivant les conditions et après publications faites dans les formes fixées par un arrêté du Gouverneur pris en Conseil privé, sur la proposition du Chef du service des Mines, et après avis du Comité consultatif des Mines. Jusqu'au jour de l'adjudication, le concessionnaire peut arrêter les effets de la déchéance en payant les taxes arriérées et tous les frais exposés par l'Administration pour poursuivre la déchéance.

L'adjudication a lieu par la voie administrative en faveur de celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus avantageuse. Le concessionnaire déchu ne peut prendre part à l'adjudication. Le prix, déduction faite des frais d'adjudication avancés par l'Administration et des redevances arriérées, est remis au concessionnaire déchu, ou consigné pour être distribué judiciairement aux ayants-droit.

S'il ne se présente aucun adjudicataire, le Gouverneur prend un arrêté qui annule la concession et qui est inséré au

Journal officiel de la colonie. Le périmètre de la concession annulée est libéré de tous droits et charges résultant de la concession et fait retour aux terrains ouverts à la recherche.

Art. 51. — Sera également frappé de déchéance tout concessionnaire dont, après une première période de deux années, la production totale, pendant une période quelconque de trois années consécutives, aura été inférieure à un minimum fixé par arrêté du Gouverneur pris en Conseil privé, pour chaque région et chaque nature de gisement, et suivant la surface et le mode d'exploitation.

Dans le cas prévu par le présent article la déchéance est prononcée au vu de l'extrait du registre d'extraction prévu à l'article 67 ou après enquête ordonnée par le Gouverneur, et dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 50 ci-dessus.

TROISIÈME SECTION.

Des relations des concessionnaires de mine avec les propriétaires du sol.

Art. 52. — Le concessionnaire d'une mine ne peut, sans le consentement formel du propriétaire ou du locataire de la surface, occuper des terrains dans les enclos murés, cours et jardins, nonobstant les autorisations délivrées en vertu des articles 55, 56 et 58 ci-après.

Les puits et galeries ne peuvent être ouverts à une distance inférieure à 50 mètres des maisons d'habitation et des terrains compris dans les clôtures murées y attenant, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Art. 53. — Sur les terres libres du domaine, à l'intérieur de sa concession, le concessionnaire peut occuper gratuitement, après autorisation du Gouverneur donnée en Conseil privé, et après avis du Chef du service des Mines et du Comité consultatif des Mines, le Chef du service du Domaine entendu, les terrains nécessaires aux recherches, à l'exploitation de la mine, à la préparation mécanique des minerais et au lavage des combustibles, à l'établissement des rigoles, canaux et de toutes voies de communication, ainsi qu'à la plantation des bornes nécessaires pour la délimitation des concessions; il

pourra disposer des chutes d'eau non utilisées et les aménager pour les besoins de son exploitation ; il pourra également faire la coupe des bois indispensables à ses travaux et les utiliser gratuitement, le tout en se conformant aux règlements en vigueur.

Art. 54. — Le concessionnaire aura, en outre, un droit de priorité pour l'acquisition et la location de tous les terrains du domaine situés dans sa concession.

Art. 55. — Si les terrains nécessaires au concessionnaire pour les motifs énoncés ci-dessus sont des terrains domaniaux, loués ou concédés, ou s'ils appartiennent à des particuliers, le concessionnaire peut les occuper avec l'autorisation du Gouverneur donnée en Conseil privé, sur l'avis du Chef du service des Mines et du Comité consultatif des Mines, les intéressés entendus.

L'occupation ne peut avoir lieu qu'après la fixation de l'indemnité annuelle d'occupation ou, en cas d'urgence, après la constatation par experts de l'état des lieux.

L'indemnité est réglée au double du revenu net du terrain occupé. Elle est payable, par avance, au commencement de chaque année d'occupation.

Lorsque l'occupation dure plus d'une année ou lorsque le terrain n'est plus propre, après les travaux, à l'usage auquel il était employé auparavant, le propriétaire du sol peut obliger le concessionnaire à acquérir ses terrains au double de la valeur qu'ils avaient avant l'occupation.

Art. 56. — En aucun cas, l'autorisation d'occupation de terrains accordée par le Gouverneur ne peut avoir pour effet de permettre au concessionnaire de la mine de rechercher ou d'exploiter les substances concessibles situées en terrains cultivés, nonobstant le refus des propriétaires du sol. Le droit d'occupation de ces terrains, en vue desdites recherches ou exploitation, ne peut résulter que d'une autorisation expresse donnée, s'il y a lieu, par le Gouverneur en Conseil privé et suivant les conditions fixées par un arrêté rendu sur la proposition du Chef du service des Mines, et après avis du Comité consultatif des Mines.

Art. 57. — Le concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux peuvent occasionner à la propriété

superficiare. Il ne doit, dans ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée par les tribunaux après expertise.

Art. 58. — En dehors du périmètre de sa concession, le concessionnaire peut, avec l'autorisation du Gouverneur, donnée en Conseil privé, après avis du Chef du service des Mines et du Comité consultatif des Mines, les intéressés entendus, exécuter toutes voies de communication autres que les voies ferrées, ainsi que les ouvrages de secours, tels que puits et galeries pour l'aérage, puisement et extraction.

Les indemnités dues pour l'occupation des terrains nécessaires à l'exécution de ces ouvrages seront réglées par les tribunaux, comme il est dit à l'article 57 ci-dessus.

Art. 59. — Les voies de communication, à l'exception des transporteurs, créées tant à l'intérieur qu'en dehors du périmètre de la concession, pourront, lorsqu'il n'en résultera aucun obstacle sérieux pour la bonne exploitation de la concession, être utilisées pour le transport des produits miniers, industriels et agricoles provenant des établissements voisins.

Les conditions de l'usage commun de la voie et les tarifs de transport seront fixés par un traité passé entre les intéressés et approuvé par le Gouverneur.

En cas de refus du concessionnaire ou de désaccord, il sera statué par le Gouverneur en Conseil privé, après avis du Chef du service des Mines et du Comité consultatif des Mines, les intéressés entendus.

Art. 60. — En dehors du périmètre de sa concession, le concessionnaire, à défaut de consentement de tous les intéressés, ne peut établir de voie ferrée reliant sa mine aux voies publiques du voisinage, qu'en vertu d'une déclaration d'utilité publique prononcée par le Gouverneur, après avis des services des Travaux publics et des Mines, le Comité consultatif des Mines entendu.

Les voies ferrées sont concédées par le Gouverneur, dans les conditions fixées par le cahier des charges joint à la déclaration d'utilité publique. Le cahier des charges détermine, s'il y a lieu, les conditions d'affectation de la voie ferrée à l'usage public.

Art. 61. — Dans le cas où il est reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication les mines de deux concessions voisines pour l'aéragé ou pour l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aéragé, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines de concessions voisines, les concessionnaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Ces ouvrages sont ordonnés par le Gouverneur, après avis du Chef du service des Mines et du Comité consultatif des Mines, les concessionnaires entendus.

Art. 62. — Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine voisine ou superposée, à raison, par exemple, des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, le concessionnaire en doit la réparation.

Lorsque les mêmes travaux ont, au contraire, pour effet d'évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine par machine ou par galerie, il y a lieu à une indemnité payée à leur auteur par le concessionnaire de la seconde mine, à raison du profit qu'il en retire et du surcroît de dépenses correspondant à ce profit. Cette indemnité est réglée par les tribunaux après expertise.

Art. 63. — Le Gouverneur, après avis du Chef du service des Mines, peut prescrire au concessionnaire, après qu'il a été entendu, de laisser sur tout ou partie du périmètre de sa concession un investison de largeur suffisante pour éviter que les travaux puissent être mis en communication avec ceux d'une concession voisine instituée. L'établissement de cet investison, s'il est jugé nécessaire, ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part d'un concessionnaire en faveur de l'autre.

QUATRIÈME SECTION.

Surveillance de l'exploitation.

Art. 64. — Tout accident grave survenu dans une mine ou ses dépendances est porté à la connaissance de l'Administration dans le plus bref délai possible suivant les formes qui sont arrêtées par le Gouverneur en Conseil privé, sur la pro-

position du Chef du service des Mines, et après avis du Comité consultatif des Mines.

Tout concessionnaire est tenu d'avoir en quantité suffisante sur les lieux de son exploitation les médicaments et moyens de secours indispensables à ses ouvriers.

Art. 65. — Les travaux de mine doivent être conduits selon les règles de l'art. Leur direction technique est assurée par un chef de service unique dont le nom est porté par l'exploitation à la connaissance du Chef du service des Mines.

L'exploitation des mines et de leurs dépendances est soumise à la surveillance de l'Administration.

Les concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées par le Gouverneur, sur le rapport du Chef du service des Mines, en vue de faire disparaître les causes de dangers que leurs travaux font courir à la sûreté publique, à la sécurité et à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine et des mines voisines, des voies publiques et de leurs dépendances, des eaux minérales, des sources et des cours d'eau alimentant les villes, villages, hameaux et établissements publics et des propriétés de la surface.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer aux injonctions du Gouverneur, les mesures nécessaires seront exécutées d'office, par le Chef du service des Mines, aux frais des concessionnaires.

En cas de péril imminent, les agents du service des Mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger, et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Le Gouverneur, en Conseil privé, édicte, après avis du Chef du service des Mines et du Comité consultatif des Mines, les règlements destinés à assurer la sécurité du personnel occupé dans les Mines.

Art. 66. — Aucune indemnité n'est due au concessionnaire pour tout préjudice résultant de l'application des mesures ordonnées par l'Administration en conformité des lois et règlements sur les mines.

Art. 67. — Sur chaque concession il doit être tenu à jour suivant modèle déterminé par arrêté du Gouverneur :

1^o Un plan des travaux et, s'il y a lieu, un plan de surface superposable au plan des travaux ;

2^o Un registre d'avancement des travaux dans lequel sont mentionnés tous les faits importants de l'exploitation ;

3^o Un registre de contrôle journalier des ouvriers occupés dans les travaux ;

4^o Un registre d'extraction de vente et d'expédition.

Les agents du service des Mines et tous autres agents de l'Administration à ce autorisés par le Gouverneur peuvent se faire présenter ces plans et registres, à chacune de leurs visites.

Le concessionnaire remet, chaque année, avant le 1^{er} avril, au Chef du service des Mines, la copie du plan des travaux faits l'année précédente et tous les renseignements statistiques relatifs à la nature et aux qualités des produits extraits et au personnel occupé par la mine. Le concessionnaire est tenu de fournir aux agents du service des Mines et tous autres agents de l'Administration à ce autorisés par le Gouverneur, les moyens de parcourir tous les travaux qui restent accessibles.

Art. 68. — Si le concessionnaire néglige de tenir à jour le plan réglementaire, ou n'exécute pas, dans les délais impartis, les travaux prescrits par l'Administration, celle-ci pourra lever le plan ou exécuter les travaux d'office aux frais de l'intéressé.

Art. 69. — Faute par le concessionnaire d'assurer, dans le délai qui lui aura été assigné, l'unité de direction technique des travaux, la suspension de tout ou partie des travaux peut être prononcée par arrêté du Gouverneur, après avis du Chef du service des Mines, le Comité consultatif des Mines entendu.

Art. 70. — Tout travail de recherche d'exploitation entrepris en contravention du présent décret et des règlements ou actes administratifs rendus pour son application peut être interdit par mesure administrative, sans préjudice de l'application des peines prévues au titre suivant.

CINQUIÈME SECTION.

Des Droits et obligations des permissionnaires.

Art. 71. — Les dispositions des 3^e et 4^e sections du présent titre sont applicables aux titulaires de permis de recherche de

mine. Toutefois, la tenue des registres et plans prévus à l'article 67 n'est exigée qu'après mise en demeure adressée au permissionnaire par le Chef du service des Mines.

TITRE VI.

JURIDICTIONS ET PÉNALITÉS

Art. 72. — Tous recours et contestations auxquels donnent lieu les actes administratifs rendus en exécution du présent décret sont de la compétence du Conseil du contentieux administratif.

Le recours pour excès de pouvoir porté devant le Conseil du contentieux doit être formé à peine d'irrecevabilité dans le délai de trois mois, à dater de la publication ou de la notification de l'acte administratif.

Art. 73. — Dans tous les cas où des contestations concernant les empiètements de périmètres de permis de recherche ou de concession de mine sont portées devant les tribunaux, les rapports et avis du service des Mines peuvent tenir lieu de rapports d'experts.

Art. 74. — Les infractions aux prescriptions du présent décret et des arrêtés ou décisions rendus pour son exécution sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents du service des Mines, et tous autres agents commissionnés à cet effet par le Gouverneur. La recherche des infractions entraîne le droit de procéder aux saisies et visites corporelles. Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire; ils doivent être enregistrés en débet dans les deux mois de leur date, à peine de nullité.

Art. 75. — Sont punis d'une amende de 1,000 à 10,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

Ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'exploitation des métaux précieux et de leurs minerais et pierres précieuses.

Les métaux précieux et leurs minerais et pierres précieuses exploités illicitement seront saisis et la confiscation en sera toujours prononcée.

Sont punis des mêmes peines les complices des délits ci-dessus mentionnés.

Art. 76. — Sont punis d'une amende de 100 à 1,000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui font sciemment une fausse déclaration relative à la plantation d'un poteau-signal ;

2° Ceux qui détruisent, déplacent ou modifient d'une façon illicite des poteaux-sinaux, centres de permis de recherche ou des bornes ou signaux de concession ;

3° Ceux qui falsifient les dates inscrites sur les permis de recherches, ou licences personnelles ; ceux qui demandent une autre licence en déclarant n'en avoir pas obtenu antérieurement, ou en fournissant sciemment des renseignements inexacts ; ceux qui font usage d'une pièce dont ils ont déclaré la perte ; ceux qui, pour obtenir une licence personnelle, font une fausse déclaration d'identité justifiée par des pièces ne se rapportant pas à leur personne.

Art. 77. — Sont punis d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement : ceux qui se livrent d'une façon illicite à la recherche ou à l'exploitation des substances minérales autres que les métaux précieux et leurs minerais et pierres précieuses, ceux qui entrent dans les zones où l'industrie minière est autorisée sans avoir de licence personnelle, ceux qui entrent dans ces mêmes zones ou en sortent sans faire viser leur licence personnelle aux postes de contrôle.

Art. 78. — Seront punis d'une amende de 16 à 100 francs :

1° Tout titulaire de permis de recherche qui contrevient à l'obligation de montrer sur le terrain le poteau-signal, centre de son périmètre, aux agents dûment désignés ou qui n'entretient pas ce signal en bon état ;

2° Tout concessionnaire de mine qui n'entretient pas en bon état les bornes de sa concession ;

3° Tout exploitant ou explorateur qui ne tient pas ses registres et plans d'une façon régulière, ou qui refuse de les produire aux agents qualifiés par l'Administration, ou n'envoie pas les

copies des plans et renseignements prescrits, ou ne fournit pas les moyens de parcourir les travaux accessibles de ses mines.

Les métaux précieux ou pierres précieuses dont la présence n'est pas régulièrement portée en écriture seront saisis, et la confiscation pourra en être prononcée.

4° Les exploitants qui font une déclaration de production inférieure à la production réelle.

5° Quiconque a contrevenu aux règlements, arrêtés ou décisions rendus en application du présent décret.

Art. 79. — Tout contrevenant qui, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par les articles ci-dessus, dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement ou de paiement de l'amende ou de la prescription de ces deux peines, aura commis à nouveau la même infraction, sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende, et ces peines pourront être portées jusqu'au double.

Les délits prévus aux articles 76 et 77 seront considérés comme étant au point de vue de la récidive un même délit.

Art. 80. — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations qui sont prononcées en exécution du présent décret.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 81. — § 1. — Toutes les concessions de mine accordées antérieurement seront soumises de plein droit aux dispositions du présent décret.

§ 2. — Les droits des titulaires de ces concessions sont étendus à toutes les substances classées par l'article 6 du présent décret à la 3^e catégorie existant dans les projections verticales des périmètres de ces concessions.

§ 3. — Lorsqu'une concession classée en 3^e catégorie et un permis d'exploitation, institués en vertu du décret du 10 mars 1906, seront superposés sur tout ou partie de leurs périmètres, les droits de leurs titulaires continueront à s'exercer dans cette partie commune sur les gîtes ayant fait l'objet de leurs titres, sans modification de leur nature, ni extension quelconque.

§ 4. — Mais au cas où, par suite de renonciation ou après déchéance, les droits d'un des titulaires devraient être annulés pour tout ou partie de la surface commune aux deux périmètres, ces droits seront attribués, immédiatement de ce fait, à l'autre titulaire.

§ 5. — Sous les réserves résultant des dispositions du § 3 ci-dessus, les droits des titulaires des permis d'exploitation institués en vertu du décret du 10 mars 1906, ou en vertu du titre III du décret du 18 mars 1881, sont étendus à tous gîtes de substances classées en 3^e catégorie par l'article 6 ci-dessus existant dans la projection verticale des périmètres desdits permis. Ces droits sont, en outre, modifiés en leur nature et leur étendue, tant que de besoin, pour devenir ceux que confèrent des concessions instituées en vertu du présent décret portant sur des gîtes miniers de substances classées en 3^e catégorie par son article 6 et dont les périmètres seraient ceux de ces permis. Lesdits permis seront, en conséquence, annulés et remplacés par des titres de concession de cette nature, s'étendant à ces périmètres et qui seront remis sans frais à leurs titulaires.

§ 6. — Sous les réserves résultant des dispositions du § 3 ci-dessus, les droits des titulaires de concessions de mine instituées en vertu du décret du 10 mars 1906 et portant sur des gîtes classés en 3^e catégorie par l'article 5 de ce décret sont étendus à tous gîtes de substances classées en 3^e catégorie par l'article 6 ci-dessus, existant dans la projection verticale des périmètres des dites concessions. Ces droits se trouvent ainsi les mêmes que s'il avait été accordé aux titulaires, en vertu du présent décret, deux titres de concessions portant respectivement dans ces périmètres, sur tous gîtes de substances classées par son article 6 en 3^e et 4^e catégories; leurs titres anciens seront annulés et remplacés par deux tels titres de concessions qui seront remis, sans frais, aux titulaires.

§ 7. — Les droits des titulaires de concessions de mine instituées en vertu du décret du 10 mars 1906 et portant sur des gîtes de substances classées en 1^{re} et 2^e catégories par l'article 5 de ce décret sont maintenus.

§ 8. — Les dispositions du présent décret seront applicables aux concessions faisant l'objet des titres délivrés en applica-

tion des §§ 5, 6 et 7 ci-dessus, sauf en ce qui concerne, s'il y a lieu, les formes et dimensions des périmètres. S'il a été pour une partie desdits périmètres fait application des dispositions du § 3 ci-dessus, il est délivré pour cette partie un titre spécial. Tous titres ainsi délivrés sont modifiés en ce qui concerne la définition du périmètre, au cas où il est fait application des dispositions du § 4 ci-dessus. Les droits conférés par le titre spécial restent ceux que le titulaire possédait antérieurement sur son périmètre.

Art. 82. — Les droits du titulaire de permis de recherche, institués en vertu du décret de 1906, sont maintenus et, s'ils s'appliquent aux gîtes de substances classées par l'article 5 de ce décret en 3^e catégorie, étendus à tous gîtes de substances classées en 3^e catégorie par l'article 6 ci-dessus.

Les dispositions du présent décret sont applicables à ces permis, sauf en ce qui concerne la forme, et, s'il y a lieu, l'étendue du périmètre.

Art. 83. — Les droits des titulaires de permis d'exploration, accordés en vertu du décret du 10 mars 1906, seront étendus, tant que de besoin, pour devenir ceux conférés par le présent décret aux titulaires de permis de recherche.

Art. 84. — Tout titulaire d'un permis de recherche ou concession résultant de droits antérieurs au présent décret devra s'être muni d'une licence personnelle dans le délai de six mois, à compter de sa mise en vigueur.

A l'égard des titulaires de permis d'exploration, il sera sursis jusqu'à l'époque de la demande d'un permis dans les conditions du présent décret, ou jusqu'à ce qu'ils pénètrent à nouveau dans les zones minières après en être sortis. Ce sursis ne pourra en aucun cas être supérieur à deux ans.

A l'égard des ouvriers d'un titulaire de permis ou concession, il sera également sursis pendant un délai défini de même, mais le titulaire de ces permis ou concessions devra leur délivrer un certificat attestant leur engagement et qui tiendra provisoirement lieu de licence.

Art. 85. — A l'égard :

1^o Des permis d'exploitation dont les périmètres auront été délimités avant la date de mise en vigueur du présent décret ;

2^o De permis de recherche et concessions qui auront été demandés avant cette date, il sera statué conformément aux dispositions du décret du 10 mars 1906, et fait ensuite application des dispositions des articles 81, 82 et 83 ci-dessus, comme si les titres demandés avaient été délivrés, ou ceux-ci le seront effectivement, suivant le cas.

Art. 86. — Les dispositions du présent décret ne seront appliquées qu'à compter de la date qui sera fixée par l'arrêté de promulgation.

Continueront à être perçues, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les tarifs des nouvelles redevances, les taxes et redevances actuellement exigibles en vertu de la délibération du Conseil général du 8 janvier 1907, pour l'exercice de tout ensemble de droits conférés aux titulaires des nouveaux permis et concessions, et ayant pu être antérieurement conférés par un titre soumis au paiement de l'une de ces taxes et redevances actuelles.

Ne sera toutefois perçue, pour les concessions ainsi accordées, que la taxe applicable aux permis d'exploitation institués en vertu du décret du 10 mars 1906.

Tant que ces taxes et redevances resteront provisoirement en vigueur, les permis de recherche et concessions seront nécessairement accordés sans qu'un titre puisse porter seulement sur l'une d'elles pour l'ensemble des gîtes de substances classées par l'article 6 ci-dessus en 3^e et 4^e catégories et situées dans leurs périmètres, et leurs titulaires auront la faculté de renoncer à ces droits sur les gîtes de substances de l'une ou l'autre de ces catégories, soit immédiatement, soit lors de la mise en vigueur des taxes définitives, distinctes pour chacune de ces classes de gîtes et qu'ils auraient alors à acquitter séparément.

Les droits des titulaires de concessions seront étendus, tant que de besoin, pour comprendre tous ceux conférés par le décret du 10 mars 1906, aux titulaires de permis d'exploitation.

Les droits des titulaires de permis de recherche seront étendus, tant que de besoin, pour comprendre tous ceux conférés

